

**DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 14/03/2024 et complétée le</b>	
Par :	<b>Madame DEQUIREZ Marie-Laure</b>
Demeurant à :	<b>1 Rue de Péchaud 63340 NONETTE-ORSONNETTE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Rue de Péchaud 63340 NONETTE - ORSONNETTE 255 266 A 437</b>
Nature des Travaux :	Réfection de toiture

**N° DP 063 255 24 V0002**

**AGGLO PAYS D'ISSOIRE**  
**Service de l'Urbanisme**  
**Tel : 04 73 55 90 48**

**Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette**

VU la déclaration préalable présentée le 14/03/2024 par Madame DEQUIREZ Marie-Laure ;  
VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de réfection de toiture ;
- Sur un terrain situé 1 Rue de Péchaud ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L 621-30 à L 621-32 et L 632-2 du Code du Patrimoine ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet en date du 26/03/2024 ;

VU l'avis réputé favorable de ENEDIS AUVERGNE en date du 02/04/2024 concernant l'implantation de la construction par rapport à la servitude ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 15/03/2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :**

Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

- La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge. Les rives doivent être sans débord, réalisées avec une ou deux rangées de tuiles canal superposées. Les planches de rives, les planches d'égout et les tuiles à rabat sont proscrites.
- Les éléments d'évacuation d'eau de toit (gouttières, descentes d'eau) seront en zinc naturel.

**Article 3 :**

Il est rappelé au constructeur que le droit des tiers est entièrement réservé : le bâtiment étant implanté en limite de propriété, aucune saillie ne pourra être réalisée sur les fonds voisins.

Nonette - Orsonnette, le 4 avril 2024

Le Maire,  
Pierre RAVEL



Date de notification : 05/04/2024

Date d'affichage : 05/04/2024

Date de transmission à la Sous-préfecture : 05/04/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.